

République Française – Liberté • Égalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20230907-610



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Réglementation de la circulation

- RUE DE ST-MARTIN

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande du **Promoteur « VALDOLY IMMOBILIER »** sollicitant l'autorisation pour ces différentes entreprises **d'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de la société **« SCCV 248 MARTIN »**,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur **la rue de St-Martin**, sur la portion comprise entre le giratoire (situé aux abords de l'intersection avec l'avenue Joséphine Guillon) et l'accès à la résidence St-Martin (n°272), sera réglementée sur la période **du 09/10/2023 au 31/12/2024**.

Cet arrêté sera autorisé suivant les prescriptions suivantes :

- hors période de vacances scolaires :
 - lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 08h30 à 11h30 puis de 14h00 à 16h00,
 - mercredi : de 8h00 à 17h00,
- en période de vacances scolaires : du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

La fréquence d'utilisation de cet arrêté sera limitée suivant les prescriptions suivantes :

- à 2 jours maximum par semaine hors période de vacances scolaires,
- à 5 jours maximum par semaine en période de vacances scolaires.

Afin de réaliser ces travaux aux abords du n°248, **les entreprises seront autorisées à occuper :**

- **le trottoir SUD,**
- **la voie à sens unique de circulation dédiée aux véhicules,**

tout en maintenant :

- la piste cyclable ouverte à la circulation des cyclistes,
- le cheminement piéton.

Par conséquent, **la rue de St-Martin**, sur la portion comprise entre le giratoire (situé aux abords de l'intersection avec l'avenue Joséphine Guillon) et l'accès à la résidence St-Martin (n°272), **sera fermée à la circulation des véhicules** / voir visuel annoté à l'Article 2.

Une déviation sera mise en place pour orienter la circulation vers la Grande Rue (RD n°1084) / voir visuel annoté à l'Article 2.

Un panneau d'information spécifique sera installé sur la rue de St-Martin, au niveau du giratoire (situé aux abords de l'intersection avec l'avenue Joséphine Guillon) / voir visuel annoté à l'Article 2.

Ce panneau indiquera les jours de fermeture de la rue à la circulation :

- durant la semaine en cours (semaine N),
- et durant la semaine suivante (semaine N+1).

Le Promoteur actualisera chaque semaine ce panneau.

Chaque semaine, le Promoteur informera par courriel les services suivants :

- les services techniques (servicestechniques@miribel.fr),
- la police municipale (police@miribel.fr),
- la CCMP (environnement@cc-miribel.fr),

des jours prévisionnels de fermeture de la rue à la circulation :

- durant la semaine en cours (semaine N),
- et durant la semaine suivante (semaine N+1).

Sur la rue de St-Martin, sur la portion comprise entre le giratoire (situé aux abords de l'intersection avec l'avenue Joséphine Guillon) et l'intersection avec la rue du Coteau, **le Promoteur distribuera un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue.**

Ce courrier d'information rappellera la référence du présent arrêté et précisera à minima,

- la fourniture et mise en place du panneau d'information (aux abords du giratoire) qui indiquera les jours de fermeture de la rue à la circulation semaine N et semaine N+1,
- la circulation à double sens des véhicules de chantier sur la voie à sens unique durant les journées de fermeture de la rue,
- le maintien permanent de la piste cyclable et du cheminement piéton.

Aux abords de l’emprise travaux, le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir NORD/ voir visuel annoté à l’Article 2.

Le stationnement sera interdit aux abords du n°248 afin de permettre aux entreprises d’occuper le domaine public.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

Les accès aux riverains et aux services seront maintenus.

Rappel :

- Collecte des ordures ménagères le mercredi matin,
- Collecte sélective le vendredi matin des semaines paires uniquement,
- Contact Madame MEYER Alexandra / Ambassadrice du Tri de la CCMP
04 78 55 52 18 / environnement@cc-miribel.fr

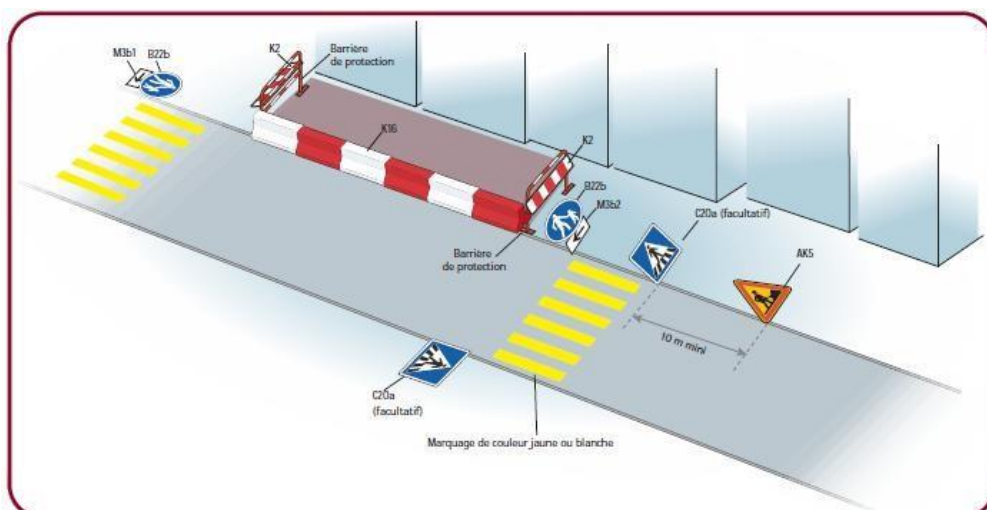
ARTICLE 2 : **Signalisation**

La signalisation verticale sera fournie et mise en place par les entreprises.

De jour comme de nuit, l’occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l’instruction inter-ministérielle sur la signalisation routière (8ème partie/signalisation temporaire), approuvées par l’arrêté du 6 novembre 1992.

Les entreprises seront responsables de tout accident pouvant survenir de leur fait.

Les entreprises devront signaler, **à minima**, l’occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



Inventaire des panneaux

1	2	2	X	1	1	X	X
	(facultatif)				(côté amont)		

Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police Municipale**,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Promoteur** « **VALDOLY IMMOBILIER** » – Route de Marcilly – Lissieu,
- * **Prestataire du Promoteur** « **VALDOLY IMMOBILIER** » :
 - Entreprise « **NOVAS CONSTRUCTIONS** » – 5549 Route de Marcilly – Lissieu,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 07/09/2023

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

